

Lapierre, Marie-Ève

De: Responsable Accés
Envoyé: 19 février 2021 10:05
À: [REDACTED]
Objet: Demande d'information
Pièces jointes: PJ_Complet.pdf; Liste des articles.pdf; Avis de recours.pdf

Québec, le 19 février 2021

[REDACTED]

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 1^{er} février 2021, laquelle est rédigée ainsi :

« Obtenir copie complet des échanges de lettres/correspondances/courriels incluant pièces attachées de chacun de vos ministres et sous-ministre avec des ministres et ou sous-ministres fédéraux à Ottawa et ce entre le 1^{er} novembre 2020 à ce jour, le 1^{er} février 2021 et ce sur tout sujet entre Québec et Ottawa en lien avec votre ministères ou organismes publics. »

En vertu de l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des renseignements relativement à votre demande. Vous trouverez ci-joint un document de deux pages ainsi que, ci-dessous, les renseignements recensés :

- Transferts fédéraux : Lettre de L'honorable Chrystia Freeland, Vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, au ministre des Finances du Québec.
<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/programmes/transferts-federaux/lettres-provinces-territoires/2020/quebec.html>
- Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure « Investir dans le Canada » :
Modification n° 1 transmise par L'honorable Catherine McKenna, ministre de l'Infrastructure et des Collectivités, au ministre des Finances du Québec et à la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne.
<https://francophonie.sqrc.gouv.qc.ca/VoirDocEntentes/AfficherDoc.asp?cleDoc=041097120042203168230066131024160070048067099122>
- État des demandes des provinces et territoires en vue de la rencontre FPT du 22 janvier 2021 : Lettre du ministre des Finances du Québec à L'honorable Chrystia Freeland, Vice-première ministre et ministre des Finances du Canada.
http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Communiques/fr/COMFR_Lt_C_Freeland_20210115.pdf

- Entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec modifiant l'Entente bilatérale concernant le programme d'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises (Prolongation septembre 2020).
<https://francophonie.sqrc.gouv.qc.ca/VoirDocEntentes/AfficherDoc.asp?cleDoc=064038227108250252000079232091078124009176204118>

D'autres documents recensés proviennent de tiers. Conformément à l'article 25 de la Loi sur l'accès, le Ministère doit leur en donner avis afin de leur permettre de donner leurs observations.

Enfin, d'autres documents ne peuvent être transmis car leur divulgation pourrait porter préjudice à la conduite de relations entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, ou sont destinés au ministre. Ils sont donc protégés en vertu des articles 19 et 34 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

David St-Martin

Directeur général de l'organisation du budget, de l'administration et du secrétariat
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

Direction générale de l'organisation du budget, de l'administration et du secrétariat

390, boulevard Charest Est, 8^e étage
Québec (Québec) G1K 3H4
Tél. : 418 643-1229 / Téléc. : 418 646-0923
Courriel : david.st-martin@finances.gouv.qc.ca

Avis de confidentialité : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes peuvent contenir des renseignements confidentiels qui ne vous sont pas destinés. Si vous avez reçu cette correspondance par erreur, veuillez la détruire et nous en aviser. Merci!

Pensez vert! Devez-vous vraiment imprimer ce courriel?

Québec, le 1^{er} décembre 2020

L'honorable Chrystia Freeland
Ministre des Finances du Canada
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario) K1A 0G5

Madame la Ministre,

Par la présente, je vous transmets l'information requise en vertu de l'Accord relatif à la restructuration au Québec de l'Allocation canadienne pour les travailleurs.

Ainsi, conformément à l'article 4 de cet accord, vous trouverez en annexe la valeur, pour l'année 2021, des seuils de réduction de la prime au travail, du taux utilisé aux fins du calcul de la déduction pour les travailleurs du Québec et du montant maximal de cette déduction. Ces montants sont utilisés pour établir l'Allocation canadienne pour les travailleurs, dont la structure est harmonisée à la prime au travail du régime fiscal québécois.

Par ailleurs, je vous informe que, pour l'année 2021, le taux d'indexation du régime d'imposition des particuliers du Québec s'établit à 1,26 %.

Au besoin, vos collaborateurs pourront contacter M^{me} Julie Gingras, sous-ministre adjointe aux politiques aux particuliers et à l'économie, au 418 691-2228, pour obtenir plus d'informations.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Eric Girard

p. j.

ANNEXE

PARAMÈTRES DU RÉGIME QUÉBÉCOIS UTILISÉS POUR ÉTABLIR L'ALLOCATION CANADIENNE POUR LES TRAVAILLEURS OFFERTE SUR LE TERRITOIRE DU QUÉBEC EN 2021

	2021
Seuil de réduction de la prime au travail du Québec	
– Particuliers ayant un conjoint admissible	17 006 \$
– Particuliers n'ayant pas de conjoint admissible	10 982 \$
Déduction pour les travailleurs du Québec	
– Pourcentage utilisé aux fins du calcul de la déduction	6 %
– Montant maximal de la déduction	1 205 \$

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

19. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.
25. Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.
34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.
Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.
